

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 15 NOVEMBRE 2018

PAGE 1/4

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – GUILLEN – CHARBONNIER - BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Litige HORS PERIODE

Reprise du dossier N°43 : Courriel du club du F.C. DE ROUILLAC – Joueur DELVAL Dylan

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. DE ROUILLAC sollicitant la Commission des Mutations suite à l'absence de réponse du club du F.C. GENAC MARCILLAC GOURVILLE à la demande de départ du joueur DELVAL Dylan
- Considérant la demande d'accord formulée par club du F.C. DE ROUILLAC en date du 12 Octobre 2018.
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant la demande de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 02 Novembre, auprès du club du F.C. GENAC MARCILLAC GOURVILLE d'adresser leur position sur ce dossier avant le 08 Novembre
- Considérant le motif de refus émis par le club du F.C. GENAC MARCILLAC GOURVILLE via FOOTCLUBS en date du 04 Novembre 2018 à savoir : « *on refuse le départ de DELVAL Bryan car la licence 2017/2018 n'a pas été réglée. Le montant de la licence étant de 50€.* »
- Considérant la demande de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 08 Novembre, auprès du club du F.C. GENAC MARCILLAC GOURVILLE d'adresser la preuve d'information adressée au licencié pour l'absence de paiement de la cotisation 2017/2018 d'un montant de 50€
- Considérant l'absence de cette preuve d'information ce jour.

Par ces motifs, **devant l'absence de la preuve d'information adressée au licencié pour réclamer le paiement de la cotisation 2017/2018 d'un montant de 50€, ne peut que rendre ce motif de refus d'accord irrecevable sur la forme.**

En conséquence, la Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde la Mutation Hors Période en date du 12 Octobre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°48 : Courriel du club du F.C. USSON DU POITOU L'ISLE JOURDAIN – Joueur TRUTON Dylan

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. USSON DU POITOU L'ISLE JOURDAIN sollicitant la Commission des Mutations suite à l'absence de réponse du club de l'U.S. PLAISANCE à la demande de changement de club du joueur précité, ce dernier étant en règle avec la cotisation 2017/2018
- Considérant la demande d'accord formulée par club du F.C. USSON DU POITOU L'ISLE JOURDAIN en date du 1^{er} Octobre 2018.
- Considérant l'absence de réponse, ce jour, du club de l'U.S. PLAISANCE via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019 en date du 10 Septembre 2018.
- Considérant les demandes de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 08 Novembre, auprès du club de l'U.S. PLAISANCE d'adresser leur position sur ce dossier, puis au joueur concerné d'exprimer ses motivations à vouloir changer de club quelques semaines après son renouvellement.
- Considérant l'absence de réponses du club de l'U.S. PLAISANCE et du joueur concerné à la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations

Par ces motifs, **laisse ce dossier en instance et réitère ces demandes auprès des parties prenantes.**

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 15 NOVEMBRE 2018

PAGE 2/4

Reprise du Dossier N°49 : Courriel du club du F.C. ST GEORGES DE DIDONNE – Joueur GIL Sébastien

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. ST GEORGES DE DIDONNE demandant à la Commission des Mutations d'intervenir suite à une demande de changement de club du joueur précité qui souhaite revenir à son club d'origine, après avoir habité deux mois sur le territoire de la Ligue du Grand Est, cette demande étant toujours sans réponse du club quitté depuis le 31 Octobre.
- Considérant la demande d'accord formulée par club du F.C. ST GEORGES DE DIDONNE en date du 31 Octobre 2018.
- Considérant l'absence de réponse, ce jour, du club de la J.S. VRIGNOISE via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur a changé de club Hors Période du club du F.C. ST GEORGES DE DIDONNE vers le club de la J.S. VRIGNOISE le 08 Octobre 2018.
- Considérant les demandes de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 08 Novembre, auprès du club de la J.S. VRIGNOISE (Ligue Grand Est) d'adresser leur position sur ce départ de joueur, puis au joueur concerné d'exprimer sa motivation à vouloir changer de club et revenir à son club d'origine.
- Considérant l'absence de réponses, ce jour, du club quitté et du joueur aux sollicitations de la Commission compétente
- Considérant également la sollicitation auprès de la Ligue Grand-Est qui, dans un courriel daté du 12 Novembre, à indiquer ne pas s'opposer à son départ en raison de la distance

Par ces motifs, **laisse ce dossier en instance et réitère ces demandes auprès du club quitté et du joueur concerné.**

Reprise du Dossier N°50 : Courriel du club de ROYAN VAUX A.F.C – Joueur GES Pierre

La Commission,

- Considérant le courriel du club de ROYAN VAUX A.F.C. demandant à la Commission des Mutations d'intervenir suite à une demande de changement de club du joueur précité refusée par le club de l'A.S. COZES, indiquant que ce joueur souhaite changer de club pour des raisons personnelles et professionnelles tout en précisant n'étant plus en phase avec le projet du club.
- Considérant le courriel du joueur concerné exprimant ses raisons de vouloir changer de club à savoir un choix familial (sa compagne habitant près du stade de ROYAN), et professionnelles (déplacement travail / football plus souple en évoluant sur ROYAN).
- Considérant la demande d'accord formulée par club de ROYAN VAUX A.F.C. en date du 05 Novembre 2018.
- Considérant le motif de refus émis par le club de l'A.S. COZES via FOOTCLUBS à savoir : « *raison sportive* »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant la demande de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 08 Novembre, auprès du club de l'A.S. COZES de préciser et d'argumenter leur motif de refus émis sur FOOTCLUBS
- Considérant la demande de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 08 Novembre, auprès du club de ROYAN VAUX A.F.C de prouver que le motif de refus est considéré comme abusif
- Considérant le courriel du club de ROYAN VAUX A.F.C., daté du 09 Novembre, indiquant que le motif de refus est abusif car le joueur a exprimé son souhait de quitter l'A.S. COZES et évoqué des raisons personnelles, professionnelles, ce dernier n'étant plus en phase avec le projet sportif du club et rappelant également qu'il est à jour de sa cotisation.
- Considérant le courrier du club de l'A.S. COZES, daté du 13 Novembre, souhaitant dans un premier temps répondre au club de ROYAN en indiquant que les raisons personnelles (changement de compagne) et professionnelles (aucun changement de travail évoqué) ne peuvent être des raisons valables pour quitter un club ; puis dans un second temps argumentant leur refus d'accord :
 - Sur la forme en n'étant pas contacté au préalable par le club de ROYAN, pourtant distant de 15 km
 - Sur le fond en expliquant que la situation sportive du club ne permet pas de perdre un élément aussi important, rappelant le classement de R1 où ROYAN se trouve en tête et COZES en dernière position, cela renforçant la concurrence et affaiblissant encore plus le club, que M. GES a décidé de renouveler sa licence en son âme et conscience alors que d'autres ont décidé de changer de club en Période Normale vers le club de ROYAN, que son départ donnerait des idées à d'autres joueurs qui souhaiteraient aussi partir, concluant en indiquant que ce refus n'est en aucun cas abusif et qu'il existe une période normale pour changer de club, M. GES s'étant engagé pour la saison 2018/2019.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 15 NOVEMBRE 2018

PAGE 3/4

Par ces motifs, **juge le motif de refus émis par le club de l'A.S. COZES recevable et ne considère pas les arguments exposés par le club de ROYAN VAUX A.F.C comme justifiant d'une situation abusive. La mutation Hors Période est donc refusée. Le dossier est clos pour la Commission.**

Dossier N°51 : Courriel du club de l'U.S. LEGE CAP FERRET – Joueur KADID Nour Eddine

La Commission,

- Considérant la demande du club de l'U.S. LEGE CAP FERRET ne comprenant pas le motif de refus du club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS F.C. à la demande de changement de club du joueur KADID Nour Eddine, estimant que ce dernier n'a pas signé de reconnaissance de dettes dans ce club.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. LEGE CAP FERRET via FOOTCLUBS en date du 12 Octobre 2018.
- Considérant le motif de refus émis par le club de S.C.S. F.C. en date du 14 Octobre qui indique : « *licence et démission non réglées pour 2018/2019* »
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale, le 1^{er} Juillet 2018, venant de la Ligue du Grand Est

Par ces motifs, demande au club du S.C.S. F.C. d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 22 Novembre 2018, des précisions sur le montant de la licence 2018/2019, puis de joindre la copie de la reconnaissance de dettes signées des deux parties mentionnant le remboursement des frais de mutation.** A défaut de cette pièce, la Commission rendra le motif uniquement recevable pour la cotisation 2018/2019. Le dossier reste en instance.

Dossier N°52 : Courriel du club de PRIGONRIEUX F.C. – Joueur GUASTAVINO Maxence

La Commission,

- Considérant la demande du club de PRIGONRIEUX F.C. sollicitant l'avis de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à l'absence de réponse du club de MONTPON MENESPLET F.C. à la demande de changement de club du joueur GUASTAVINO Maxence.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de PRIGONRIEUX F.C. via FOOTCLUBS en date du 31 Octobre 2018.
- Considérant l'absence de réponse à cette demande d'accord de la part du club de MONTPON MENESPLET F.C.
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale, le 02 Juillet 2018.

Par ces motifs, demande au club de MONTPON MENESPLET F.C., d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 22 Novembre, leur position sur cette demande de départ.

Elle souhaite également obtenir **un courrier manuscrit signé du joueur exprimant sa motivation à changer de club une seconde fois lors de la saison 2018/2019.** Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 15 NOVEMBRE 2018

PAGE 4/4

Dossier N°53 : Courriel du club de l'U.S. BOURGANEUF – Joueur WELLES GIOVANNI

La Commission,

- Considérant la demande du club de l'U.S. BOURGANEUF sollicitant l'avis de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations pour statuer sur la mutation du joueur WELLES Giovanni puisque selon le Président du club quitté, le joueur devrait le paiement de la mutation, le paiement de la licence avancée par le club des KURDES DE LIMOGES et le paiement de la licence en cours., affirmant que le joueur n'a jamais signé de reconnaissance de dettes et que le club de l'U.S.C. BOURGANEUF lui a trouvé un emploi
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. BOURGANEUF via FOOTCLUBS en date du 13 Novembre 2018.
- Considérant l'absence de réponse à cette demande d'accord de la part du club des KURDES DE LIMOGES
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale, le 10 Juillet 2018.

Par ces motifs, demande au club des **KURDES DE LIMOGES leur position et tout document justifiant le blocage sur ce dossier, à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 22 Novembre**,

Elle souhaite également obtenir **de la part du club de l'U.S.C. BOURGANEUF, la preuve d'un emploi trouvé (contrat de travail)** puis demande au joueur d'adresser **un courrier manuscrit exprimant sa motivation à changer de club une seconde fois dans la saison 2018/2019.**

2- Examen des demandes et dossiers divers

1/ Courrier du club de l'A.G.J.A. CAUDERAN – Demande de suppression de la licence 2017/2018 du joueur FOFANA Sidiki

La Commission, dans son P.V. du 08 Novembre, avait demandé au joueur de clarifier sa situation en indiquant qui étaient les signataires de ces demandes de licence 2017/2018 et en faisant attester l'un des signataires de l'absence de volonté d'évoluer au sein du club du RC CHAMBERY.

La Commission, en l'absence de ces documents ce jour, réitère sa demande auprès du joueur et du club demandeur.

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 16 Novembre 2018 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.